Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 52 (1960)

Heft: 9

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

52e année | Septembre 1960 | No 9

L'AVS à la veille de la 5e revision

Par *Emile Giroud*

La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) du 20 décembre 1946 a été acceptée en votation populaire le 6 juillet 1947 par 862 036 oui contre 215 496 non. C'est dire qu'elle comptait à l'époque pas mal d'adversaires de principe ou d'opposants qui ne voyaient pas naître d'un très bon œil cette institution dont ils n'avaient nullement besoin et à laquelle ils devraient payer de grosses cotisations sans en tirer des avantages correspondants. Cette opposition existe toujours et se manifeste chaque fois qu'il est question d'améliorer les rentes aux vieillards et aux survivants — celles-ci étant dépendantes du montant de celles-là — de peur de devoir supporter une augmentation des primes ou de devoir fournir aux pouvoirs publics des ressources nouvelles pour augmenter leurs subventions à cette institution. Il ne faut pas oublier l'existence de cette opposition, plus puissante par son influence que par le nombre, lorsqu'on porte un jugement sur les lenteurs de procédure de revision de la loi.

La loi, entrée en vigueur le 1er janvier 1948, a déjà subi quatre revisions importantes pour les assurés puisqu'elles ont apporté une amélioration importante des rentes. Une autre revision, que nous n'appellerons pas la cinquième pour ne pas créer de confusion avec celle en cours, a eu lieu en 1959 pour harmoniser certaines dispositions avec celles de l'assurance-invalidité entrée en vigueur le 1er janvier 1960.

Avant de parler du présent et de l'avenir, voyons d'abord ce que fut le passé. La *première revision* est entrée en vigueur le 1er janvier 1951 déjà. Elle a eu avant tout pour effet d'élever la limite de revenu donnant droit aux rentes transitoires. Du fait de cette revision, le nombre des personnes recevant ces rentes a passé de 237 000 à 270 000. En outre, la limite de revenu au-dessous de laquelle les personnes de condition indépendante bénéficient d'une cotisation réduite a été élevée de 3600 à 4800 fr. par an. Coût total: 12 millions par an.